

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Règlement sur la participation
à un salon de dégustation
ou à une exposition visant la présentation
et la découverte de boissons alcooliques**

Régie des alcools, des courses et des jeux

14 octobre 2020

Table des matières

Sommaire exécutif	1
1. Définition du problème	3
2. Proposition du projet	3
3. Analyse des options non réglementaires	3
4. Évaluation des impacts	3
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	6
6. Petites et moyennes entreprises (PME)	6
7. Compétitivité des entreprises	7
8. Coopération et harmonisation réglementaires	8
9. Fondements et principes de bonne réglementation	8
10. Conclusion	9
11. Mesures d'accompagnement	9
12. Personne-ressource	9
13. Éléments de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact réglementaire	10

SOMMAIRE EXÉCUTIF

La *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques*, sanctionnée le 12 juin 2018 introduisait un nouvel article à la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (LSAQ), lequel édicte que le titulaire d'un permis délivré en vertu de la LSAQ (c'est-à-dire un fabricant de boissons alcooliques) peut, avec l'autorisation de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que dans les cas et aux conditions prévus par règlement, participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques.

Actuellement, en vertu du *Règlement sur les permis d'alcool*, le fabricant doit obtenir de la Régie un permis de réunion. Le projet de règlement proposé en vertu de la LSAQ vise donc à simplifier la participation à de tels événements en retirant cette exigence relative à l'obtention d'un permis de réunion.

Les trois tableaux suivants résument les coûts et les économies générés par le projet de règlement pour les entreprises.

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Années subséquentes	Total (sur 5 ans)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0,000	0,000	0,000
Coûts liés aux formalités administratives	0,000	0,000	0,000
Manque à gagner	0,000	0,000	0,000
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0,000	0,000	0,000

Économies pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Années subséquentes	Total (sur 5 ans)
Économies liées :			
• à la conformité aux règles	0,282	0,282	1,410
• aux formalités administratives	0,297	0,297	1,485
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0,579	0,579	2,895

Le projet de règlement n'engendrerait aucun coût pour les entreprises.

En ce qui concerne les économies pour les entreprises, les sommes, calculées en considérant la période d'implantation et les économies nettes récurrentes sur 5 ans en dollars courants, représentent 2,895 millions \$.

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Années subséquentes	Total (sur 5 ans)
Total des coûts pour les entreprises	0,000	0,000	0,000
Total des économies pour les entreprises	(0,579)	(0,579)	(2,895)
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	(0,579)	(0,579)	(2,895)

Le projet n'aurait pas d'impact sur l'emploi et il entraînerait pour les entreprises des économies récurrentes de près de 0,6 million \$ annuellement.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Comme indiqué précédemment, un fabricant de boissons alcooliques doit actuellement demander un permis de réunion à la Régie pour participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques.

Comme l'exigence actuelle liée à l'obtention d'un permis de réunion est considérée comme lourde et laborieuse par les fabricants de boissons alcooliques, il a été décidé de la retirer. De plus, la loi et la réglementation actuelles ne permettent pas à certains titulaires de permis de fabrication, tels que les distillateurs, de participer à un tel événement sans qu'ils aient au préalable acheté à la SAQ les boissons alcooliques qu'ils fabriquent.

Ainsi, la *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques* (projet de loi n° 170) a introduit le nouvel article 28.1 dans la *Loi sur la Société des alcools du Québec*, selon lequel un fabricant de boissons alcooliques peut, avec l'autorisation de la Régie ainsi que dans les cas et aux conditions prévus par règlement, participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques. Dans le cadre d'un tel événement, le titulaire serait, selon les modalités déterminées par règlement, autorisé à vendre pour consommation sur les lieux du salon de dégustation ou de l'exposition les boissons alcooliques qu'il fabrique et qu'il détient en stock.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement vise donc à prévoir dans quels cas et conditions il ne serait plus nécessaire d'exiger l'obtention d'un permis de réunion des fabricants de boissons alcooliques pour leur permettre de participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques.

Les économies évaluées pour les entreprises sont décrites à la section 4.3.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La mesure proposée représente un allègement demandé par l'industrie. Le nouvel article 28.1 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* exige que les cas, les conditions et les modalités de participation à un salon de dégustation ou à une exposition soient prévus par règlement. Ainsi, aucune option non réglementaire ne peut permettre de donner suite à cette mesure.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Le secteur touché par les mesures proposées est celui des fabricants d'alcool québécois. Voici les données qui concernent ce secteur d'activité. La presque totalité de ce secteur se compose de PME.

Tableau 1

Répartition des établissements du secteur des fabricants d'alcool selon leur taille
(en pourcentage)

	De 1 à 4 employés	De 5 à 99 employés	Total PME
Brasseries, vineries et distilleries	0	98,9	98,9

Ce secteur regroupait 5 575¹ emplois en 2019, soit 0,1 % de l'emploi total au Québec. Le salaire horaire moyen s'établissait alors à 16,29 \$ au Canada.

4.2. Coûts pour les entreprises

La méthode de calcul des coûts et des économies choisie est celle en dollars courants, selon laquelle les coûts et les économies pour la période d'implantation sont indiqués ainsi que les coûts annuels ou les économies annuelles (récurrents) pour une période de 5 ans, considérant qu'après cette période d'autres mesures législatives pourraient venir faire évoluer les données. Cette méthode permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles.

Tableau 2

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0,000	0,000
Coûts liés aux formalités administratives	0,000	0,000
Manques à gagner	0,000	0,000
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0,000	0,000

1. INNOVATION, SCIENCE ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA, 2019, tableaux 31212, 31213 et 31214.

4.3. Économies pour les entreprises

Tableau 3
Économies pour les entreprises
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes)
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		
Économies liées aux droits payables	0,282	0,282
	<u>0,282</u>	<u>0,282</u>
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		
Économies associées à la réduction de la production des formulaires d'autorisation	0,297	0,297
	<u>0,297</u>	<u>0,297</u>
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0,579	0,579

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Tableau 4
Synthèse des coûts et des économies
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0,000	0,000
Total des économies pour les entreprises	(0,579)	(0,579)
COÛTS NETS (ÉCONOMIES NETTES) POUR LES ENTREPRISES	(0,579)	(0,579)

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Économies : Nous avons multiplié le nombre de demandes de permis pour une exposition (salon de vins ou festibière) dans une année par le temps nécessaire pour faire une demande de permis de réunion (205 minutes), puis multiplié le nombre obtenu par le salaire moyen (16,29 \$/heure) dans l'industrie selon Statistique Canada.

Nous avons formulé l'hypothèse que toutes les demandes présentent les mêmes caractéristiques et qu'elles correspondent en moyenne à un événement d'une durée de 2 jours et à la demande de 12 permis.

4.6. Consultation des parties prenantes quant aux hypothèses de calcul des coûts et des économies

La mesure proposée découle des demandes de l'industrie qui désire profiter, plus facilement et à moindre coût, de l'opportunité qu'offrent ces événements de faire découvrir les produits qu'ils fabriquent à une clientèle variée. Elle constitue un allègement réglementaire et permet des économies pour les entreprises. Comme la Régie disposait dans ses systèmes informatiques de données pertinentes, il n'était pas requis de consulter les parties prenantes.

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

4.7.1. Avantage

La mesure répond à des préoccupations de l'industrie exprimées depuis de nombreuses années. Elle représente un allègement réglementaire et administratif pour les fabricants de boissons alcooliques québécois.

4.7.2. Inconvénient

Aucun inconvénient n'est envisagé relativement à cette mesure.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
	Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années selon le secteur touché)	
		500 et plus
		De 100 à 499
		De 1 à 99
	Aucun impact	
X		0
	Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années selon le secteur touché)	
		De 1 à 99
		De 100 à 499
		500 et plus
	Analyse et commentaires : Aucun élément n'est à souligner.	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

La mesure proposée n'a pas été modulée spécifiquement pour tenir compte de la taille des entreprises qui y seraient assujetties.

En effet, la mesure proposée a pour objectif unique d'alléger le fardeau administratif, réglementaire et financier des fabricants de boissons alcooliques québécois, qui sont en majorité des PME.

En conséquence, la mesure proposée ne requiert pas d'adaptation des exigences imposées aux petites et moyennes entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

En Colombie-Britannique, les fabricants peuvent participer à des festivals et des salons de dégustation pour faire découvrir leurs produits (bière, vin et spiritueux) s'ils remplissent les conditions nécessaires à l'obtention d'un permis d'événement spécial (SEP).

Ces événements peuvent être organisés par un ou plusieurs fabricants et sont principalement axés sur la découverte de boissons alcooliques et de nourriture. Les mineurs ne sont pas autorisés à prendre part à ces événements. La personne qui organise l'événement obtient un permis d'événement spécial au nom de tous les fabricants qui y participent et elle assume la pleine responsabilité de l'événement, notamment en ce qui a trait aux obligations suivantes :

- le titulaire du permis doit avoir une copie du certificat de participation à la formation sur le service responsable des boissons alcooliques de tous les employés;
- le titulaire du permis doit acheter toutes les boissons alcoolisées qui seront utilisées lors de l'événement auprès des fabricants avant l'événement et garder une copie des factures;
- les boissons alcooliques peuvent avoir été données à titre gratuit par les fabricants lorsque l'événement est organisé à des fins de bienfaisance;
- les quantités de boissons alcooliques servies lors de ces événements ne peuvent dépasser les suivantes :
 - 4 oz (114 ml) pour la bière, le cidre et les « coolers »;
 - 2 oz (57 ml) pour le vin;
 - ½ oz (14 ml) pour les spiritueux.
- le titulaire de permis doit s'assurer que tous les agents/représentants présents aux tables de présentation ont reçu l'autorisation du fabricant de le représenter et de faire déguster les produits choisis;
- tous les produits qui sont échantillonnés lors de l'événement de dégustation doivent provenir d'un titulaire de permis de fabricant délivré par la province ou d'un fabricant étranger qui a été autorisé par la province.

En Ontario, les fabricants peuvent demander des permis de circonstance pour tenir des événements promotionnels de l'industrie. Un permis de circonstance est obligatoire dès que l'on désire vendre des boissons alcoolisées ailleurs que dans un établissement exploitant un permis d'alcool.

Les événements promotionnels de l'industrie sont des activités qui visent à faire la promotion des produits d'un fabricant par la distribution d'échantillons. Ils peuvent être réservés aux personnes invitées ou annoncés au grand public.

La vente d'alcool lors d'un tel événement ne doit pas servir à réaliser des profits. Il est possible de distribuer des échantillons d'alcool gratuits (dans le cas d'un permis de circonstance « sans vente ») ou moyennant un coût (dans le cas d'un permis de circonstance avec « vente »). Si l'événement vise à recouvrer le coût de l'alcool ou si de l'argent est perçu

avant l'événement pour couvrir ce coût, il se peut qu'un permis de circonstance « avec vente » soit exigé.

Un permis « sans vente » est requis si :

- l'alcool est servi sans frais;
- on ne demande pas directement ou indirectement aux personnes présentes de payer l'alcool (par l'intermédiaire de droits d'entrée ou de la vente de billets, par exemple);
- le titulaire du permis assume tous les coûts de l'alcool.

Un permis « avec vente » est requis lorsque de l'argent est perçu pour l'alcool, notamment lorsqu'il y a :

- vente d'alcool (bar payant) ou de billets pour obtenir de l'alcool aux personnes présentes à l'événement;
- exigence de droits d'entrée pour assister à l'événement;
- perception d'argent (ou toute autre forme de paiement) pour l'alcool avant l'événement.

Le titulaire du permis doit acheter l'alcool dans un magasin de détail du gouvernement autorisé (succursale ou magasin-agence de la LCBO, magasin The Beer Store ou magasin autorisé d'un fabricant) en vertu du permis de circonstance. Seule la distribution d'échantillons est permise lors d'événements promotionnels de l'industrie.

Il est aussi permis de prendre des commandes d'alcool, mais non de vendre de l'alcool au détail. L'alcool vendu ou servi aux invités ne doit pas être emporté hors du lieu où se tient l'événement.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

La mesure proposée a été élaborée dans une perspective d'allègement du fardeau administratif, réglementaire et financier des fabricants québécois de boissons alcooliques. Elle n'a pas de répercussions négatives sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et les autres provinces.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet respecte les fondements et principes suivants de bonne réglementation : règles nécessaires, simples et applicables, coûts minimisés pour les entreprises, règles répondant à un besoin clairement défini et conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce.

Les fabricants de boissons alcooliques n'ont toutefois pas été spécifiquement consultés quant aux hypothèses de calcul des impacts en termes de coûts pour les entreprises. Le critère de transparence a tout de même été respecté du fait que la mesure répond à demandes récurrentes de certaines associations de fabricants de boissons alcooliques, dont l'Union québécoise des microdistilleries.

10. CONCLUSION

La mesure proposée répond aux demandes de l'industrie, permet de simplifier les règles et de réduire les coûts pour les entreprises.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La Régie mettrait en place un plan de communication à l'intention des fabricants de boissons alcooliques québécois pour leur annoncer la mise en application des nouvelles règles. Le personnel du service à la clientèle serait également formé pour répondre aux questions.

12. PERSONNE-RESSOURCE

M^{me} Myriam Poirier, directrice du développement stratégique et des communications à la Régie des alcools, des courses et des jeux

Cellulaire : 418 955-3460

Téléphone : 418 528-7225, poste 23010

Courriel : myriam.poirier@racj.gouv.qc.ca

13. ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	

	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)		
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	